



Arrêté du 23 DEC. 2021

portant interdiction de consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique sur l'ensemble du département de la Gironde le 31 décembre 2021

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la circulation virale s'intensifie sur le territoire national dans un contexte de diffusion du variant « omicron » ; que compte tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; qu'une certaine vigilance doit également être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que les diverses manifestations organisées pour les festivités de fin d'année vont générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ; que ces regroupements festifs ne sont pas compatibles avec le respect des gestes barrières et sont susceptibles de favoriser la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ainsi que de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

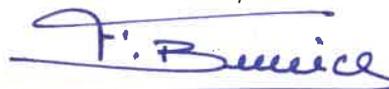
Article 1^{er} : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Gironde, **du vendredi 31 décembre 2021, 18 h 00, au samedi 1^{er} janvier 2022, 8 h 00**, la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Fabienne BUCCIO